

de vue tant politique que juridique, étant donné que pour modifier le Statut de la Cour Permanente il faudrait l'assentiment de toutes les parties à ce Statut, plusieurs d'entre elles n'étant pas représentées à San-Francisco tandis qu'un grand nombre d'Etats représentés à San-Francisco n'étaient pas parties au Statut de 1920. Comme tous ces Etats n'avaient pas la faculté d'adhérer au Statut, certains ne pourraient participer aux négociations relatives à sa modification. Bien que la création d'une nouvelle Cour soulevât également de graves difficultés, ces dernières paraissaient dans leur ensemble plus faciles à surmonter. Au surplus, la création d'une nouvelle Cour pouvait faciliter de beaucoup l'adhésion des Etats, dont certains très importants, qui n'avaient jamais été parties à la Cour Permanente de Justice Internationale. Il fut donc décidé d'établir une nouvelle Cour.

Le principe de la continuité des traditions juridiques fut cependant sanctionné par l'Article 92, dont voici le texte:

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Tout en approuvant cette décision, la Délégation canadienne exprima les regrets d'un bon nombre d'Etats qui voyaient dans le maintien de l'ancienne Cour le meilleur moyen de conserver l'expérience acquise au cours des travaux de celle-ci.

Exécution des jugements de la Cour

Un certain nombre de délégations soutinrent que l'exécution des décisions de la Cour était essentielle au respect de la légalité et de l'ordre, et qu'advenant le refus d'un Etat de se soumettre à une décision de la Cour, l'autre partie en cause devait avoir le droit de recourir au Conseil de Sécurité, lequel verrait à l'observation de l'arrêt rendu. Le principal argument opposé à ces délégations fut que d'autres articles de la Charte revêtaient déjà le Conseil de pouvoirs suffisants pour régler n'importe quel différend ou situation naissant du refus de se plier aux jugements de la Cour.

Ce débat se termina sur un compromis. Chaque Membre des Nations Unies s'engagea formellement à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il serait partie; si une partie à un litige vient à manquer à cet engagement, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci peut—mais il n'y est pas tenu—faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt (Article 94).

Avis consultatifs

Le Comité convint à l'unanimité que la nouvelle Cour devait avoir le droit de donner des avis consultatifs sur toute question juridique. La méthode consultative s'est révélée extrêmement précieuse entre les deux guerres. De fait, des 65 cas soumis à la Cour durant cette période, 28 étaient d'ordre consultatif. Chacun désirait donc que la Cour continuât à jouer son rôle dans ce domaine. Cependant, lorsqu'on en vint à déterminer qui aurait le droit de demander ces avis, un long débat s'engagea. Dans le système antérieur, ce privilège était réservé à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations. Chaque fois qu'une organisation internationale, le Bureau International du Travail par exemple, désirait solliciter un avis de ce genre, il devait au préalable s'y faire autoriser par le Conseil ou par l'Assemblée. Cela présentait de sérieux inconvénients, parmi lesquels la limitation, dans la pratique, du rôle consultatif de la Cour. Malgré les efforts répétés de certains pays, dont le Canada, le Comité technique de San-Francisco se prononça en faveur de l'ancien système. Cette décision devait plus tard, cependant, être renversée par un autre comité